

Tog

N°13/CA du répertoire

N° 2021-43/CA₁ du greffe

Arrêt du 04 mai 2023

AFFAIRE :

ADJOVI Tony

C/

Ministère des Infrastructures et des Transports

Etat béninois représenté par l'Agent judiciaire
du Trésor

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 15 novembre 2021, enregistrée au greffe le 26 novembre 2021 sous le n°1744/GCS, par laquelle Tony ADJOVI, gérant de société, assisté de maître Cyrille Y. DJIKUI, avocat au barreau du Bénin, C/370 Boulevard Saint Michel face Ciné Le Bénin, 01 BP 2595 Cotonou, a saisi la Cour suprême d'un recours en révision de l'arrêt n°71/CA du 29 avril 2021 ;

Vu la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

M. EFF

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert H.A. DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité du recours

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose qu'il a bénéficié, le 12 août 2010, après étude de dossier et sur proposition du président du comité des ministres chargés du suivi de la filière des véhicules d'occasion, de l'agrément n°012/2010/Com.Min en vue de la sécurisation du transfert desdits véhicules des navires vers le Parc Tampon Unique (PTU) et du PTU vers les parcs de vente ;

Que ledit agrément a été régulièrement signé par le président du comité des ministres chargé de la gestion de la filière ;

Qu'en contrepartie des opérations de sécurisation du transfert des véhicules d'occasion, il devait percevoir sur chaque véhicule d'occasion la somme de deux mille cinq cents (2.500) francs prévue par l'arrêté interministériel n° 056/MDCENTMIP-PR/MEF/DC/SGM/DPP/PAC/DGDDI/SA du 16 novembre 2011 portant fixation du barème des tarifs, des taxes et des redevances des prestations relatives à l'enlèvement des véhicules d'occasion en transit au port de Cotonou et aux frontières terrestres ;

Qu'au moment de la notification de la décision d'octroi de l'agrément, le président du comité des ministres lui a suggéré de s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE) ensemble avec d'autres sociétés exerçant dans le domaine ;

Qu'il s'agit plutôt d'une exigence que ne prévoit pas l'agrément ;

Que plutôt que de le laisser en sa qualité de bénéficiaire de l'agrément opérer librement avec ou non des opérateurs de son choix, le président du comité a joint à l'agrément une liste des sociétés devant constituer le GIE à venir, le privant ainsi du choix de ses associés ;

Que pis, sur la liste de sociétés imposée, figure la société BSAT qui n'est rien d'autre que la société à laquelle l'agrément avait été retiré pour cause de défaillance dans l'exécution de sa mission ;

Que comme fait prévisible, de nombreuses dissensions sont apparues dès la mise en œuvre de la mission de sécurisation objet de l'agrément ;

Que la société BSAT s'est radicalement opposée au plan de sécurisation de transfert qu'il a proposé et a même entrepris d'y faire échec en appelant les autres sociétés à observer le même comportement ;

Que, le guichet de la Direction Générale des Transports Terrestres chargé de l'encaissement et de la perception des frais de sécurisation pour le compte du bénéficiaire de l'agrément a suspendu la convention signée avec celui-ci sur ordre du comité ;

Qu'en dépit de la suspension de la convention conclue avec le guichet de la DGTT, il (Tony ADJOVI) a poursuivi sa mission de sécurisation nocturne conformément à l'agrément qui lui a été accordé et qui était encore en vigueur ;

Que conscient de ce que l'activité de sécurisation du transfert de véhicules qui lui a été confiée par le gouvernement béninois constitue une mission de service public, il a tout mis en œuvre pour en assurer la continuité ;

Qu'il n'a pas fait du reversement de ses redevances un préalable à la poursuite de la mission ;

Que d'ailleurs, il a régulièrement rendu compte par rapports hebdomadaires au comité des ministres de l'exécution de sa mission et des difficultés rencontrées liées essentiellement aux actes de sabotage posés par la société BSAT et ses agents ;

Que durant plusieurs mois et malgré les difficultés ci-dessus évoquées, il a accompli avec professionnalisme la mission de sécurisation du transfert de véhicules alors même qu'il n'a perçu la moindre redevance ;

Que contre toute attente, le président du comité des ministres lui a notifié le 02 décembre 2011, la décision de suspension de l'activité de sécurisation du transfert des véhicules d'occasion au motif qu'il entendait clarifier une

prétendue situation confuse liée aux agréments et aux différends entre associés du GIE ;

Que sans attendre la clarification de la situation dont il a fait état, le président du comité des ministres a confié l'activité de sécurisation des véhicules d'occasion à une société dénommée FAG-CT Security ;

Qu'après plusieurs correspondances adressées au comité de suivi et à diverses autorités administratives en vue de la prise en compte de ses droits, correspondances restées sans suite, il a, suivant requête en date du 12 décembre 2011, saisi le président du comité ad hoc pour la vérification de l'application des décisions concernant la filière des véhicules d'occasion au Bénin, d'un recours gracieux ;

Que plusieurs mois après l'introduction dudit recours, l'autorité administrative saisie ne s'est pas prononcée sur la demande de reversement des redevances qui lui sont dues au titre de l'exécution de sa mission encore moins sur la mesure de suspension prise ;

Qu'il a été contraint de saisir la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours de plein contentieux en paiement des redevances évaluées à cinq milliards (5.000.000.000) de francs ;

Qu'au cours des débats, l'agent judiciaire du Trésor a élevé une contestation sur le nombre de véhicules effectivement transférés par ses soins des PTU vers les parcs de vente durant la période d'exécution de l'agrément ;

Que l'administration prétend en effet que le nombre de deux millions (2.000.000) de véhicules retenu par lui (ADJOVI Tony) pour le calcul de ses redevances est exagéré et sans commune mesure avec le nombre de véhicules que ce dernier a effectivement pris en charge dans le cadre de l'agrément ;

Qu'il revenait dès lors à l'administration de produire les statistiques des véhicules transférés pendant la période concernée et ceci d'autant plus que c'est elle qui a mis en place le parc PTU et donc seule à détenir des statistiques exhaustives sur la situation desdits véhicules ;

Que curieusement, l'agent judiciaire du Trésor s'est opposé durant tout le procès, à toute demande de production de statistiques formulée à son endroit ;

RK. GPF

Que face à ce refus, il a maintenu sa demande de paiement de redevance évaluée à cinq milliards (5.000.000.000) de francs sur la base de recoupements faits avec les statistiques des parcs de vente de véhicules d'occasion ;

Que c'est en cet état de la procédure que vidant son délibéré à l'audience du 29 avril 2021, la chambre administrative de la Cour suprême a constaté l'exécution par lui de l'agrément n°012/2010/com.Min puis condamné l'Etat béninois à payer à son profit, la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs pour toutes causes de préjudices confondus ;

Que cette somme est manifestement dérisoire eu égard aux tâches et dépenses effectuées pour la sécurisation et le transfert des véhicules ;

Que la haute Juridiction n'aurait pas retenu un tel montant dans sa décision de condamnation si l'administration n'avait pas refusé de produire lors des débats les statistiques des véhicules transférés pendant la période concernée ;

Que le fait pour l'administration de garder par-devers elle lesdites statistiques n'a pas permis à la haute Juridiction de connaître le nombre de véhicules transférés et subséquentment d'évaluer le montant réel de la redevance qui lui est due ;

Que depuis le prononcé de l'arrêt, il a pu obtenir certaines pièces que l'administration avait sciemment refusé de produire au cours du procès, pièces relatives à une partie du volume de véhicules traités et inconnues de lui jusqu' alors ;

Que les pièces retrouvées sont décisives car si leur existence avait été révélée et qu'elles avaient été produites par l'administration, la chambre administrative aurait condamné l'Etat béninois à la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de francs, ou en tout cas à un montant largement au-dessus de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs qui lui a été alloué pour toutes causes de préjudices confondus ;

Qu'il a grand intérêt à ce que l'arrêt soit révisé afin de se faire payer le montant de redevance correspondant au nombre de véhicules dont il a effectivement assuré le transfert des navires vers le PTU et du PTU vers les parcs de vente, soit la somme de cinq milliards (5.000.000.000) de francs ;

N. GFF

Qu'il en réfère à la haute Juridiction pour voir réviser l'arrêt entrepris sur le quantum de la condamnation ;

Considérant qu'en réplique, l'Etat représenté par l'agent judiciaire du Trésor (AJT) soulève l'irrecevabilité du recours sur le fondement des dispositions des articles 35 alinéa 1^{er} de la loi n°2001-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, 38 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, 852 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Considérant s'agissant du ministère des infrastructures et des transports, qu'il soulève l'irrecevabilité du recours sur le fondement de l'article 670 du titre IV du livre premier de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant que dans ses observations au moyen, maître Cyrille DJIKUI soutient que suivant l'organisation judiciaire en vigueur au moment de la naissance du différend, et aux termes de l'article 35 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, la Cour suprême était seule compétente pour connaître du contentieux administratif de sorte qu'il jouait à la fois, les fonctions de juridiction du fond et de cassation ;

Qu'il en tire la conclusion que jusqu'à la mise en place des chambres administratives des tribunaux et cours d'appel, le recours en révision pouvait être exercé contre les arrêts de la chambre administrative de la Cour suprême ;

Que bien que les décisions de la Cour suprême ne soient susceptibles d'aucun recours, il n'en demeure pas moins qu'à la suite d'un arrêt de la haute Juridiction rendu sur pièce fautive ou pièce inconnue lors des débats et de nature à modifier ledit arrêt, la partie ayant succombé a la possibilité d'exercer un recours en révision pour se faire rétablir dans ses droits ;

Qu'il fait valoir que lors de la procédure ayant conduit au prononcé de l'arrêt n°71/CA du 21 avril 2021, il n'avait pas pu produire les données statistiques des véhicules d'occasion dont il a assuré la sécurisation du transfert parce qu'elles étaient en possession de l'administration qui s'est refusée à les verser au dossier ;

HK- GFF

Que la Cour aurait disposé de ces données qu'elle aurait condamné l'administration à une indemnité de réparation plus élevée ;

Qu'ayant obtenu après le prononcé de l'arrêt n°71/CA du 29 avril 2021 auprès de la société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP), des statistiques partielles qui font état d'un résultat cumulé de deux cent trente-huit mille cent trente-deux (238.132) véhicules d'occasion débarqués au port de Cotonou et traités par sa société, il sollicite la réévaluation de la redevance totale à cinq cent quarante-six millions quatre-vingt-dix mille (546.090.000) francs, et par conséquent la révision de l'arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 : « *En attendant l'installation des chambres administratives des tribunaux de première instance et des cours d'appel, la chambre administrative de la Cour suprême est juge de droit commun en premier et dernier ressort, en matière administrative*

Relèvent du contentieux administratif :

- *les recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ;*
- *les recours en interprétation de légalité des actes des mêmes autorités, sur renvoi de l'autorité judiciaire ;*
- *les litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public ;*
- *les réclamations des particuliers contre les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration ;*
- *le contentieux fiscal » ;*

Considérant qu'il ressort respectivement des articles 670 et 852 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :

Article 670 : « *Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :*

- 1- *s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;*
- 2- *si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;*
- 3- *s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;*

RK. EFF

4- *s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.*

Dans tous ces cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée. » ;

Article 852 : « Le recours en révision est ouvert aux parties devant la Cour suprême dans les cas suivants :

- *si la décision a été rendue sur les pièces fausses ;*
- *lorsqu'après décision rendue, des pièces inconnues lors des débats, de nature à modifier la décision de la juridiction saisie, sont présentées.*

Le délai du recours en révision est de six (06) mois à compter de la découverte de la pièce fausse ou de la pièce inconnue lors des débats.» ;

Considérant qu'il ressort des articles ci-dessus cités que le recours en révision ne concerne que les décisions des juridictions administratives inférieures à savoir les cours et tribunaux administratifs ;

Que la Cour suprême n'en est pas ;

Que la haute Juridiction ne peut connaître en révision des arrêts qu'elle a elle-même rendus, sauf à procéder à des rectifications d'erreurs et d'omissions matérielles ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de réévaluer le montant des dommages-intérêts que celle-ci a condamné l'Etat à lui payer au motif qu'il aurait retrouvé de nouvelles pièces dont la production si elle avait été faite, aurait changé l'issue du procès ;

Qu'en d'autres termes, il demande à la Cour suprême de juger à nouveau un contentieux auquel elle a mis un terme définitif à travers l'arrêt n°71/CA du 29 avril 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990 telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, « *les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions* » ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;



Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 15 novembre 2021, de Tony ADJOVI, gérant de société, tendant à la révision de l'arrêt n°71/CA du 29 avril 2021 est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Césaire KPENONHOUN

et

Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatre mai deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hubert H.A. DADJO, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier,



Gédéon AKPONE